# Procédure de transcription d'un divorce en France

**Le ressortissant français ou son ex-conjoint de nationalité étrangère doit constituer un dossier qui devra être adressé directement :**

- au procureur de la République de Nantes, service civil du parquet, Quai François Mitterrand, 44921 Nantes cedex 9, **si le mariage a été célébré à l'étranger** ;
- au procureur de la République du lieu de votre mariage s'il **a été célébré en France.**

**Les documents à réunir pour constituer le dossier sont les suivants :**

## Documents délivrés par l'administration japonaise

1. Le registre d'état civil (*Koseki Tôhon* 戸籍謄本) du ressortissant japonais (mairie japonaise)
2. Un certificat de résidence (*Jyûminhyô* 住民票) du ressortissant japonais (mairie japonaise)
3. La déclaration de divorce (*Rikon Todoke Kisaijikoshômei* 離婚届記載事項証明) enregistrée par la mairie japonaise
4. L'attestation d'acceptation de la déclaration de divorce (*Rikon Todoke Jurishômeisho* 離婚届受理証明書), pouvant être obtenue de la mairie où le divorce a été déclaré, portant l'apostille du Ministère japonais des Affaires Etrangères ("*Gaimushô*").

Obtention de l'apostille : Elle s'obtient en règle générale en une journée, sur présentation d'un exemplaire datant de moins de 6 mois de l'attestation d'acceptation de la déclaration de divorce (ou d'un original et d'une copie), et, si le divorce a été précédé d'une intervention judiciaire, d'une copie certifiée conforme du procès-verbal de divorce par conciliation quasi-judiciaire (*Chôtei*) ou de divorce par arbitrage (*Shimpan*). S'adresser au :

Ministère des Affaires Etrangères ("Gaimushô"),
Division consulaire, section des certificats ("Shômeihan")
2-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8919 (métro : Kasumigaseki)
Tél. (03) 3580-3311 postes 2308 ou 2855

Il faut présenter les documents en langue japonaise et non pas leur traduction. Ils doivent être accompagnés d'un formulaire de demande d'apostille qui peut être téléchargé sur le site internet du Gaimushô : http://www.mofa.go.jp/mofaj/files/000023097.pdf

Demander la traduction de ces 5 documents auprès d'un traducteur-expert judiciaire en France, ou, à défaut, d'une société de traduction spécialisée au Japon. Afin de faciliter la compréhension des documents, il est recommandé de garder la même présentation.
En principe, le Procureur peut exiger que les traductions soient effectuées par un traducteur expert agréé par la Cour d'Appel (en France). Jusqu'à maintenant, les traductions portant l'entête des sociétés agréées par l'ambassade de France au Japon ont été acceptées.

5. Le certificat de coutume :
   Les mairies japonaises ne délivrent pas une telle attestation. La section consulaire de l'Ambassade de France à Tokyo peut fournir cette attestation faisant état du droit commun du divorce au Japon. Cette attestation n'a qu'une valeur indicative, et on ne peut présumer que ce document sera accepté par le Procureur de la République.
   Il est conseillé d'y ajouter un certificat d'inscription au registre consulaire, pour les personnes enregistrées comme résident, prouvant qu'au moment du divorce, le couple résidait au Japon.

## Documents délivrés par l'administration française

6. Copie intégrale d'acte de naissance du ressortissant français (à demander à la mairie de naissance)
7. Acte de mariage du ressortissant français (à demander à la mairie du lieu du mariage ou à la section consulaire à Tokyo, si le mariage y a été enregistré)

## Remarques importantes :

Le respect du droit international français quant à la compétence juridictionnelle et la loi applicable au divorce est contrôlé strictement par le parquet avant d'ordonner la mention du divorce dans l'état-civil:

1. En cas de **demande conjointe** des deux époux, la reconnaissance de la compétence juridictionnelle japonaise (compétence du tribunal familial ou da la mairie) requiert qu'au moins l'un des époux justifie de **sa résidence au Japon au moment du divorce**.
   *Joindre tout justificatif de domicile en français ou traduit*
2. Pour que le **divorce par déclaration à la mairie** puisse être reconnu en France (cas d'applicabilité de la loi japonaise en droit français), deux conditions doivent être remplies :
   - **l'un des conjoints au moins ne doit pas posséder la nationalité française**
   - l'un des conjoints au moins de doit pas être domicilié en France au moment du divorce**,**
   Dans le cas contraire, la loi française à vocation à s'appliquer.
   *Joindre une attestation sur l'honneur sur la nationalité du conjoint japonais*